

# NOUVELLE-CALÉDONIE

## CONGRÈS

### DÉLIBÉRATIONS

#### Délibération n° 106 du 15 janvier 2016 relative à l'avenir de l'école calédonienne

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2009-09 du 28 décembre 2009 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en matière d'enseignement du second degré public et privé, d'enseignement primaire privé et de santé scolaire ;

Vu les articles du code de l'éducation applicables en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la convention portant sur la mise à disposition globale et gratuite - MADGG - des personnels rémunérés sur le budget de l'Etat au titre de l'exercice des compétences en matière d'enseignement du second degré public et privé, d'enseignement primaire privé et de santé scolaire signée le 18 octobre 2011 ;

Vu la convention relative à l'organisation d'un service unique de gestion de la compétence de l'Etat et de la compétence transférée à la Nouvelle-Calédonie en matière d'enseignement du second degré public et privé, d'enseignement primaire privé et de santé scolaire signée le 18 octobre 2011 ;

Vu la convention relative aux modalités de mise à disposition de la direction de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement dans le cadre de la compétence transférée à la Nouvelle-Calédonie en matière d'enseignement du second degré public et privé, d'enseignement primaire privé et de santé scolaire signée le 18 octobre 2011 ;

Vu la convention relative à la gestion des classes d'enseignement supérieur des établissements d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie signée le 18 octobre 2011 ;

Vu l'approbation des conseils consultatifs de l'enseignement des 1<sup>er</sup> & 2<sup>nd</sup> degrés, réunis le 28 octobre 2015 ;

Vu les avis des assemblées de provinces ;

Vu l'avis rendu par le sénat coutumier le 7 janvier 2016 ;

Vu les conclusions du Grand débat sur l'avenir de l'Ecole calédonienne et notamment les 60 recommandations de sa commission ;

Vu les travaux du séminaire des contributeurs des 8 et 9 octobre 2015 ;

Vu l'arrêté n° 2015-2891/GNC du 15 décembre 2015 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 91/GNC du 15 décembre 2015 ;

Entendu le rapport n° 4 du 6 janvier 2016 de la commission plénière du congrès,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

#### Préambule :

Pour parvenir à la refondation d'un lien social durable entre les communautés qui vivent aujourd'hui en Nouvelle-Calédonie, la Nouvelle-Calédonie met en œuvre le droit à l'éducation pour tous, sur le fondement de la Constitution de la République française, des conventions internationales, des normes et des dispositions qu'elle adopte dans le cadre de ses compétences.

Les accords de Matignon et d'Oudinot en 1988 et l'accord de Nouméa en 1998 sont à l'origine du processus politique qui permet aux calédoniens de vivre dans la paix et de bâtir leurs institutions. Dans ce cadre, une Ecole adaptée aux réalités du pays doit être construite. Afin de contribuer à la promotion et à la réalisation des individus et des communautés, et notamment du peuple kanak, elle doit prendre en compte l'héritage historique et le contexte de la décolonisation qui est le sien, en y intégrant le rôle essentiel des écoles de mission et de l'enseignement professionnel.

Ainsi, la dimension plurielle d'une école conjuguant les apports et les valeurs de la tradition républicaine, de l'éducation traditionnelle kanak et de l'enseignement privé confessionnel doit être valorisée dans le processus de construction de l'Ecole de la Nouvelle-Calédonie rendu possible par les transferts de compétences opérés en 2000 et 2012, qui confèrent à la Nouvelle-Calédonie une grande partie des responsabilités en matière d'enseignement. La construction de l'Ecole de la Nouvelle-Calédonie doit également prendre en compte la répartition des compétences organisée par la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 afin que son projet éducatif repose sur l'engagement de l'ensemble des acteurs de la communauté éducative dans le cadre d'une démarche de co-construction, d'évaluation et d'évolution constante.

La Nouvelle-Calédonie doit améliorer les prestations de service public qu'elle offre en matière d'enseignement, en veillant, à travers un projet éducatif ambitieux et innovant, à une meilleure adéquation de ses pratiques aux enjeux et réalités du pays. Lieu d'accueil et de formation de tous les enfants, l'Ecole calédonienne contribue aux défis du rééquilibrage. En tant qu'instrument d'émancipation individuelle et collective, elle joue un rôle fondamental dans le développement du « vivre ensemble », en devenant le creuset du destin commun. Pour ce faire, l'identité et les caractéristiques de l'Ecole calédonienne doivent être orientées vers la réussite de tous les élèves sans aucune discrimination. Inscrite et insérée dans son environnement, l'Ecole de la Nouvelle-Calédonie doit contribuer à former des citoyens engagés pour la construction de leur pays, mais aussi aptes à s'insérer dans un contexte d'ouverture régionale et internationale.